

1855.

1852-3.]

**BILL.**

[No. 280.]

**Acte pour permettre aux créanciers des officiers publics de saisir-arrêter après jugement, les salaires et traitements des dits officiers, leurs débiteurs, en certains cas.**

**A**TTENDU qu'il est juste et raisonnable que les salaires et traitements des officiers fonctionnaires, et employés publics payés par warrant sur le trésor de la province, puissent être saisis-arrêtés après jugement, en paiement des dettes des dits officiers, fonctionnaires et employés publics, qu'il soit statué, etc. Preamble.

Et il est par le présent statué, qu'à compter de la date de la pas-  
sation du présent acte, tout créancier ayant obtenu jugement devant une cour civile de sa majesté en cette province, contre un officier, fonctionnaire ou employé public dont le salaire ou traitement est payé par warrant sur le trésor de la dite province, pourra saisir-arrêter entre les mains du receveur-général de la dite province, le salaire ou traitement de tel officier, fonctionnaire ou employé public, en paiement et satisfaction du jugement obtenu par le dit créancier contre tel officier, fonctionnaire ou employé public. Les créanciers pourront saisir les salaires, etc., des officiers publics entre les mains du receveur général, après jugement.

II. Et il est statué, que la saisie-arrêt de tel salaire ou traitement ne pourra avoir lieu que dans les cas où le jugement obtenu en principal, intérêts et frais excédera la somme de Le jugement devra excéder une certaine somme.  
rant de cette province.

III. Et il est statué, que dans tous les cas où le jugement obtenu en principal, intérêts et frais, excédera la dite somme de Proportion du salaire qui pourra être saisie.  
argent courant, comme susdit, le créancier ne pourra saisir-arrêter le salaire ou traitement de son débiteur que dans les proportions suivantes, savoir : lorsque le salaire ou traitement sera au-dessus de mais n'excédera pas par an, le créancier pourra saisir-arrêter jusqu'au montant de sur chaque terme ou quartier de salaire ou traitement de son débiteur.

Si le salaire ou traitement est au-dessus de £150, mais n'excède pas £250 par an, il pourra saisir-arrêter, comme susdit, jusqu'au montant de 25 pour 100 sur chaque terme ou quartier de salaire.